

hors secteur sauvegardé

PROJETS DISPENSÉS DE TOUTE FORMALITÉ

En raison de leur nature ou de leur faible importance	Référence	Condition de la dispense
Murs de soutènement	Art R 421-3 a	Hors secteur sauvegardé
Clôtures	R 421-12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsqu'elles sont nécessaires à l'activité agricole ou forestière ▪ Hors périmètre des monuments historiques, site inscrit, ZPPAUP, secteur délimité par un PLU et communes où la déclaration préalable pour les clôtures a été instituée par délibération
Ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale : voies, ponts, ports ou aéroports	R 421-3 b	hors secteur sauvegardé
Mobiliers urbains	R 421-2 h	hors secteur sauvegardé ou site classé
Caveaux et monuments funéraires	R 421-2 i	Situés dans l'enceinte d'un cimetière
Canalisations, lignes ou câbles	R 421-4	Lorsqu'ils sont souterrains

En raison de leur caractère temporaire	Référence	Conditions de la dispense
Toute installation	R 421-5 1 ^{er} al.	Installation pour moins de 3 mois. Le conseil municipal peut réduire ce délai à 15 jours
Constructions nécessaires au relogement d'urgence des victimes d'une catastrophe	R 421-5 a	1 an
Classes démontables en cas d'insuffisance d'accueil	R 421-5 b	Une année scolaire
Constructions pour les foires commerciales et les manifestations culturelles, touristiques et sportives	R 421-6	Implantation pour la durée de la manifestation dans la limite d'un an
Bâtiments de chantier nécessaires à la conduite des travaux	R 421-5 c	Pour la durée du chantier
Stand de commercialisation d'un bâtiment en cours de construction	R 421-5 c	Pour la durée du chantier
Constructions nécessaires au maintien des activités économiques exercées dans un bâtiment reconstruit ou restauré	R 421-5 c	Pour une durée d'un an maximum à condition qu'elles soient implantées à moins de 300 m du chantier

Nécessitant le secret pour motif de sécurité nationale	Référence	Condition de la dispense
Constructions couvertes par le secret de la défense nationale	R 421-8 a	Toutes
Constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps	R 421-8 b	Toutes
Dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales	R 421-8 c	Tous

Relevant d'une autorisation au titre d'une autre législation	Référence	Condition de la dispense
Travaux sur monuments historiques classés	R 425-23	Accord sur les travaux de l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire
Ouvrages ou installations de stockage souterrain de gaz, de fluides ou de déchets	R 425-24	Autorisation au titre du code minier ou du code de l'environnement
Affouillements ou exhaussements de sol	R 425-25 R 425-26 R 425-27 R 425-28	Autorisation au titre du code minier, du code de l'environnement, du code général de la propriété des personnes publiques ou au titre des installations nucléaires
Dispositifs de publicité et enseignes ou préenseignes	R 425-29	Autorisation au titre du code de l'environnement

hors secteur sauvegardé

CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Constructions créant de nouvelles surfaces de plancher	Aucune formalité au titre du code de l'urbanisme	Déclaration préalable	Permis de construire
Construction de nouvelles surfaces hors œuvre brute (SHOB)	Inférieure ou égale à 2m ² de SHOB R 421-2 a	Supérieure à 2 m ² et inférieure ou égale à 20 m ² de SHOB R 421-9 c	Supérieure à 20 m ² de SHOB R 421-1
Habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou dans un parc résidentiel de loisirs	Inférieure ou égale à 35 m ² de surface hors œuvre nette (SHON) R 421-2 b	Supérieure à 35 m ² de SHON R 421-9 b	
Constructions ne créant pas de nouvelles surfaces de plancher ou créant moins de 2 m ² de surface de plancher	Aucune formalité au titre du code de l'urbanisme	Déclaration préalable	Permis de construire
Constructions ou installations autres que les éoliennes	Moins de 12 m de haut R 421-2 a	Plus ou égale 12 m de haut R 421-9 c	
Éoliennes	Moins de 12 m de haut R 421-2 c		Plus de 12 m de haut R 421-1
Pylônes, poteaux, statues, gros outillage et ouvrages du même type, autre que les éoliennes	Moins de 12 m de haut R 421-2 a	Plus ou égale à 12 m de haut R 421-9 c	
Murs (autres que les murs de soutènement et de clôture)	Moins de 2 m de haut R 421-2 f	Plus ou égale à 2 m de haut R 421-9 e	

Autres constructions ou installations	Aucune formalité au titre du code de l'urbanisme	Déclaration préalable	Permis de construire
Piscines non couvertes ou dont la couverture a une hauteur < à 1,80 m	Bassin inférieur ou égal à 10 m ² R 421-2 b	Bassin > à 10 m ² et < à 100 m ² R 421-9 f	Bassin > à 100 m ² R 421-1
Piscines couvertes dont la couverture fait plus de 1,80 m de haut			Toutes R 421-1
Châssis et serres de production	Hauteur inférieure ou égale à 1,80 m R 421-2 e	Hauteur > à 1,80 m et ≤ 4 m ET surface au sol ≤ à 2000 m ² R 421-9 g	- Hauteur > 4 m OU - hauteur > 1,80 m ET surface > à 2000 m ² R 421-1
Lignes électriques		Moins de 63 000 volts R 421-9 d	Plus de 63 000 volts R 421-1
Clôtures autres que celles nécessaires à l'activité agricole	Dans les autres cas R 4251-2 g	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dans un secteur délimité par un PLU ▪ dans une commune l'ayant décidé par délibération ▪ dans le périmètre d'un monument historique ▪ dans une ZPPAUP ▪ dans un site inscrit R 421-12	

hors secteur sauvegardé

TRAVAUX SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET CHANGEMENTS DE DESTINATION

	Déclaration préalable	Permis de construire
Changements de destination	Sans travaux, OU avec des travaux qui ne modifient pas les structures porteuses du bâtiment ou sa façade R 421-17 b	Avec des travaux qui modifient soit les structures porteuses du bâtiment soit sa façade R 421-14 b
Travaux de ravalement	Tous R 421-17 a	
Travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, SANS changement de destination	Toutes modifications de l'aspect extérieur du bâtiment qui ne sont pas soumises à permis de construire R 421-17 a	Travaux ayant pour effet de modifier le volume du bâtiment ET de percer ou d'agrandir une ouverture sur un mur extérieur R 421-14 c
Transformation de surface hors œuvre brute (SHOB) en surface hors œuvre nette (SHON)	Transformation de plus de 10 m ² de SHOB en SHON R 421-17 g	
Travaux ayant pour effet de créer une surface hors œuvre brute	Surface >2m ² et ≤ 20 m ² R 421-14 a	Surface >20 m ² R 421-17 f
Autres travaux	Travaux modifiant ou supprimant un élément de construction protégé par le PLU ou une délibération du conseil municipal R 421-17 d	
Travaux sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques		Tous les travaux, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux couverts par le secret (motifs sécurité visés par l'article R 421-8) R 421-16

hors secteur sauvegardé

AMÉNAGEMENTS

	Aucune formalité au titre du code de l'urbanisme	Déclaration préalable	Permis d'aménager
lotissements		Deux lots ou moins OU Plus de deux lots SANS création de voies ou espaces communs R 421-23 a	Plus de deux lots en moins de 10 ans ET création de voies ou espaces communs R 421-19 a
Remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre			Création de voies ou espaces communs R 421-19 b
Autres divisions foncières		Dans les zones protégées délimitées par le conseil municipal en application de l'article L 111-5-2 R 421-23 b	
Création ou agrandissement d'un terrain de camping		Moins de 20 personnes ou de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs R 421-23 c	- Plus de 20 personnes ou plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs - Augmentation du nombre d'emplacements de plus de 10% - Modification de la végétation qui limite l'impact visuel des caravanes et mobil-home R 421-19 c et e
Parc résidentiel de loisirs			Création, agrandissement, réaménagement ayant pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre des emplacements Ou Modification de la végétation qui limite l'impact visuel des caravanes et des mobil- home R 421-19 d et e
Villages de vacances classés en hébergement léger			Création ou agrandissement R 421-19 d

Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping	Sur le terrain assiette de la résidence du propriétaire R 111-40 2°	Plus de 3 mois consécutifs ou non R 421-23 d	
Installation d'une résidence mobile de loisirs constituant l'habitat permanent des gens du voyage		Plus de 3 mois consécutifs R 421-23 j	
Terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés			Tous R 421-19 g
Parcs d'attractions ou aires de jeux et de sport			Plus de 2 ha R 421-19 h
Golfs			Plus de 25 ha R 421-19 i
Aires publiques de stationnement	Moins de 10 places R 421-18	De 10 à 49 places R 421-23 e	Plus de 50 places R 421-19 j
Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs	Moins de 10 places R 421-18	De 10 à 49 places R 421-23 e	Plus de 50 places R 421-19 j
Affouillements et exhaussements de sol	Prévus par un permis de construire ou Moins de 2 m de hauteur ou une surface inférieure à 100 m ² R 421-18	Plus de 2 mètres de hauteur et plus 100 m ² et moins de 2 ha de surface R 421-23 f	Plus de 2 mètres de hauteur et égal ou supérieur à 2 ha R 421-19 k
Coupes et abattages d'arbres		Dans les espaces boisés classés et pendant l'élaboration d'un PLU R 421-23 g	
Aires d'accueil des gens du voyage		Toutes R 421-23 j	
Autres aménagements		Travaux modifiant supprimant un élément de construction protégé par un PLU ou une délibération R 421-23 i	

En substituant un nouveau délai au délai d'instruction de droit commun

Type d'autorisation concernée	Nouveau délai	Référence	Motifs
Tous les permis	5 mois Ou 6 mois	R 423-26	Lorsque le projet est situé dans un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-5 du code de l'environnement ou dans le cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement, le délai d'instruction prévu est porté à : a) Cinq mois si les travaux prévus figurent sur la liste des travaux qui peuvent faire l'objet de l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement arrêtée par le décret de création du parc ; b) Six mois dans le cas contraire.
Tous les permis	6 mois	R 423-27 a	Lorsqu'il y a lieu de consulter une commission nationale
Permis de construire des ouvrages de production d'énergie	6 mois	R 423-27 b	Si implantation en Corse pour permettre la consultation de l'assemblée de Corse
Tous les permis	6 mois	R 423-28	- Lorsqu'un permis de construire, d'aménager ou de démolir porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques ; - Lorsqu'un permis de construire ou d'aménager porte sur un projet situé dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou dans un secteur sauvegardé dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé.
Tous les permis	7 mois Ou 9 mois	R 423-29	Lorsque le permis doit être précédé d'une autorisation de défrichement en application des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier, le délai d'instruction de droit est porté à : - Sept mois lorsque le défrichement n'est pas soumis à enquête publique ; - Neuf mois lorsque le défrichement fait l'objet d'une enquête publique.
Tous les permis	7 mois	R 423-30	Lorsque le permis est subordonné, en application des articles L. 752-1 à L. 752-3 du code de commerce, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique.
Tous les permis	1 an	R 423-31	Lorsque les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites.

Ces délais ne se cumulent pas entre eux

Prolongation exceptionnelle des délais

Type d'autorisation concernée	Prolongation du délai	Référence	Motifs
Déclaration et permis	+ 3 mois	R 423-34	Lorsque la délivrance du permis est subordonnée à une autorisation de défrichement en application de l'article L. 311-5 du code forestier, le délai d'instruction est prolongé de trois mois quand le préfet a décidé, en application de l'article R. 312-1 du même code, de prolonger de trois mois le délai d'instruction de l'autorisation de défrichement.
Tous les permis	+ 3 mois	R 423-35	Lorsque la délivrance du permis est subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le délai d'instruction est prolongé de trois mois quand le maire ou l'autorité compétente pour délivrer le permis a saisi le préfet de région ou le préfet de Corse d'un recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France
Tous les permis	+ 4 mois	R 423-36	Lorsque la délivrance du permis est subordonnée, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique, et quand la décision de la commission départementale compétente fait l'objet d'un recours.
Déclaration et permis	Délai porté à un an	R 423-37	Lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des sites, par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégé